



**PROCÈS-VERBAL**  
**COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS**  
**ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL**  
**SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS**

---

**Réunion du :** Jeudi 18/11/2021

**A :** 10h00

---

**Président :** G. BOUSQUET

---

**Présents :** M. BERDAH ; L. CHATREFOUX ; M. DE ALMEIDA ;  
D. DRESCOT ; H. GAUTHIER ; G. LATTE ; F. VILLIERE

---

**Excusé :** L. ROUXEL

---

**Assistent à la réunion :** P. DUMAS ; O. CARDON

---

## 1. PROCÈS-VERBAUX

### PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 14/10/2021 :

Le procès-verbal de la Commission plénière du 14/10/2021 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

### PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE DU 28/10/2021 :

La Commission prend note du procès-verbal de la Commission Fédérale de Discipline du 28/10/2021 :

ENTRAINEUR	DIPLOME	FONCTION	CLUB	NIVEAU	SANCTION
Stéphane ROYER	B.E.F.	Entraîneur principal	U.S. D'AVRANCHES MONT ST MICHEL	C.N. U17	7 matchs
Bruno GARCIA	B.E.F.	Entraîneur principal	CANET ROUSSILLON F.C.	C.N. U19F	7 matchs

La Commission rappelle MM. Stéphane ROYER et Bruno GARCIA aux devoirs de leur charge.

D'autre part, au vu de la durée de la suspension, la Commission rappelle aux clubs de l'U.S. D'AVRANCHES MONT ST MICHEL et du CANET ROUSSILLON F.C. qu'ils doivent remplacer, sur le banc de touche, leur éducateur suspendu par un éducateur titulaire d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent ou immédiatement inférieur à celui requis, conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

## 2. COURRIERS

### COURRIERS DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS :

#### M. Jean-Pierre LAURICELLA :

La Commission prend note du courriel de M. Jean-Pierre LAURICELLA du 16/11/2021 relatif à sa formation continue.

Elle réétudiera le dossier lors de sa prochaine réunion, le 16/12/2021.

#### M. Jean-Luc AUBERT :

La Commission prend note du courriel de M. Jean-Luc AUBERT du 17/11/2021 relatif à sa formation continue.

Elle réétudiera le dossier lors de sa prochaine réunion, le 16/12/2021.

## **COURRIERS DES CLUBS :**

---

### **F.C MONTCEAU BOURGOGNE (NATIONAL 3) :**

La Commission prend note du courriel du F.C MONTCEAU BOURGOGNE du 04/11/2021 relatif à la situation de son encadrement technique et à l'absence de M. Jean-Philippe FORET jusqu'au 03/01/2022.

### **A.S.C. BIESHEIM (NATIONAL 3) :**

La Commission prend note du courriel de l'A.S.C. BIESHEIM du 06/11/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Dominique LIHRMANN pour la 8<sup>ème</sup> (06/11/2021) journée est excusée.

### **PARIS F.C. (C.N. U17) :**

La Commission prend note du courriel du PARIS F.C du 27/10/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Considérant que M. Clément LUCAS est titulaire de licences bénévoles avec le PARIS F.C. depuis la saison 2018-2019 ;

Elle maintient sa décision prononcée le 14/10/2021 et met en demeure le club de régulariser la situation de M. Clément LUCAS, celui-ci devant être contractuellement désigné responsable de l'équipe évoluant dans le championnat national U17, via ISYFOOT, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, sous huitaine à compter de la date de la présente notification.

En cas de non-respect de la condition susmentionnée, la Commission pénalisera rétroactivement le club à compter du premier match de championnat des sanctions prévues à l'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pour chaque match disputé en situation irrégulière.

### **FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (CFF D2) :**

La Commission prend note du courriel du FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD du 14/11/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Ludovic GROS pour la 9<sup>ème</sup> (14/11/2021) journée est excusée.

### **EN AVANT GUINGAMP (CN U19F) :**

La Commission prend note du courriel de l'EN AVANT GUINGAMP du 03/11/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de Mme Ysaline BOUILLY pour les 7<sup>ème</sup> (07/11/2021) et 8<sup>ème</sup> (14/11/2021) journées est excusée.

## **AUTRES COURRIERS :**

---

### **LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL :**

La Commission prend note du courriel de la LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL du 03/11/2021 relatif à des points de règlement.

Elle précise que les sujets de la double licence et de la poly-activité sont actuellement à l'ordre du jour du Comité de Pilotage « Entraîneurs » dont elle dépend en vue d'une éventuelle proposition de modification de texte lors d'une prochaine Assemblée Fédérale.

D'ici là, La Commission invite la Ligue à s'en tenir à sa décision envoyée le 30/09/2021 concernant le principe d'interdiction de cumul visant les éducateurs à l'article 12.4 du Statut des Educateurs et Entraîneurs.

## **3. DEMANDES DE DÉROGATION**

### **FORMATION CONTINUE :**

#### **M. Jérôme DALIOT :**

La Commission prend connaissance du courriel de M. Jérôme DALIOT du 20/10/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Jérôme DALIOT fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Jérôme DALIOT afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 **à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation continue.**

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

#### **M. Stéphane LE GARREC :**

La Commission prend connaissance du courriel de M. Stéphane LE GARREC du 15/11/2021 relatif à une demande de dérogation.

Elle décide de s'en maintenir à sa décision prononcée le 27/05/2021 et rappelle que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF.

#### 4. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission accorde la carte aux entraîneurs suivants :

M.	BASQUIN	André
M.	BREUVAL	André
M.	MIGNE	Sébastien
M.	PEDEMAS	Olivier
M.	ZIACK	Olès

La Commission maintient son avis défavorable concernant la demande de M. Christian PAYAN et rappelle que les cartes d'entraîneur délivrées par la FFF sont réservées aux entraîneurs titulaires du BE2, DES, BEFF ou BEPF conformément à l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

#### 5. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

##### LIGUE 2

##### A.S. NANCY LORRAINE :

La Commission constate l'absence du banc de touche d'un entraîneur titulaire du BEPF et contractuellement responsable de l'équipe évoluant en Ligue 2 depuis le 02/10/2021 (première absence du banc de touche constatée),

Considérant que le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, soit jusqu'au 01/11/2021, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Considérant qu'à cette date, le club n'avait toujours pas régularisé sa situation,

La Commission estime que le club de l'A.S. NANCY LORRAINE a été en infraction lors des 11<sup>ème</sup> (02/10/2021), 12<sup>ème</sup> (16/10/2021), 13<sup>ème</sup> (23/10/2021), 14<sup>ème</sup> (30/10/2021), 15<sup>ème</sup> (06/11/2021) journées de championnat et lors du 7<sup>ème</sup> tour de Coupe de France (14/11/2021) et décide de sanctionner le club de 12 500 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- A.S. NANCY LORRAINE : 11<sup>ème</sup> (02/10/2021), 12<sup>ème</sup> (16/10/2021), 13<sup>ème</sup> (23/10/2021), 14<sup>ème</sup> (30/10/2021), 15<sup>ème</sup> (06/11/2021) journées de championnat et 7<sup>ème</sup> tour de Coupe de France (14/11/2021), soit un total de 75 000 euros.

## NATIONAL 1

### RED STAR F.C :

La Commission constate l'absence du banc de touche d'un entraîneur titulaire du BEPF et contractuellement responsable de l'équipe évoluant en National 1 depuis le 17/09/2021 (première absence du banc de touche constatée),

Considérant que le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, soit jusqu'au 17/10/2021, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Considérant qu'à cette date, le club n'avait toujours pas régularisé sa situation,

La Commission estime que le club du RED STAR F.C a été en infraction lors des 7<sup>ème</sup> (17/09/2021), 8<sup>ème</sup> (24/09/2021), 9<sup>ème</sup> (01/10/2021), 10<sup>ème</sup> (08/10/2021), 11<sup>ème</sup> (25/10/2021), 12<sup>ème</sup> (28/10/2021), 13<sup>ème</sup> (05/11/2021) journées de championnat et lors du 7<sup>ème</sup> tour de Coupe de France (13/11/2021) et décide de sanctionner le club de 3 000 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- RED STAR F.C : 7<sup>ème</sup> (17/09/2021), 8<sup>ème</sup> (24/09/2021), 9<sup>ème</sup> (01/10/2021), 10<sup>ème</sup> (08/10/2021), 11<sup>ème</sup> (25/10/2021), 12<sup>ème</sup> (28/10/2021), 13<sup>ème</sup> (05/11/2021) journées de championnat et 7<sup>ème</sup> tour de Coupe de France (13/11/2021), soit un total de 24 000 euros.

## NATIONAL 2

### F.C. DE ROUEN 1899 :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions des 16/09 et 14/10/2021 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relatives au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les explications fournies par le club en date du 25/10/2021 ;

La Commission estime que M. Sarafoulé MENDY n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que M. Arnaud MARGUERITTE a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le DES ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, Elle considère que le club du F.C. DE ROUEN 1899 n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de continuer à pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 500 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- F.C. DE ROUEN 1899 : 8<sup>ème</sup> (25/09/2021) journée de championnat, soit un total de 500 euros.

Elle ajoute qu'en cas de maintien de la situation, elle prononcera des sanctions sportives (retrait de point) en plus des sanctions financières, conformément à l'articles 13 bis du Statut

des Educateurs et Entraîneurs du Football et pourrait prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre les entraîneurs concernés.

### **NATIONAL 3**

#### **C.S. ORNE AMNEVILLE :**

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions des 16/09 et 14/10/2021 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur principal titulaire au minimum de DES ou de dérogation en ce sens, contractuellement en charge de l'équipe évoluant en National 3.

De ce fait, elle continue de pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 340 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- C.S. ORNE AMNEVILLE : 7<sup>ème</sup> (23/10/2021) et 8<sup>ème</sup> (06/11/2021) journées soit un total de 680 euros.

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du premier match de leur championnat respectif, encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive conformément aux articles 12, 13.1 et 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière depuis sa dernière réunion et après expiration du délai visé précédemment, les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> journées se situant au-delà de celui-ci :

- C.S. ORNE AMNEVILLE : 7<sup>ème</sup> (23/10/2021) et 8<sup>ème</sup> (06/11/2021) journées, soit un total de 2 points de retrait.

#### **LE TOUQUET A.C.F. COTE D'OPALE :**

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 14/10/2021 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les explications fournies par le club en date du 26/10/2021 ;

La Commission estime que M. Yannick LALISSE n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que M. Ludovic OBRANIAK a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le DES ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, Elle considère que le club du TOUQUET A.C.F. COTE D'OPALE n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de continuer à pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- LE TOUQUET A.C.F. COTE D'OPALE : 1<sup>ère</sup> (28/08/2021), 2<sup>ème</sup> (05/09/2021), 3<sup>ème</sup> (11/09/2021), 4<sup>ème</sup> (25/09/2021), 5<sup>ème</sup> (09/10/2021), 6<sup>ème</sup> (23/10/2021) et 7<sup>ème</sup> (06/11/2021) journées de championnat, soit un total de 2 380 euros.

Elle ajoute qu'en cas de maintien de la situation, elle prononcera des sanctions sportives (retrait de point) en plus des sanctions financières, conformément à l'articles 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et pourrait prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre les entraîneurs concernés.

### **U.S. IVRY FOOTBALL :**

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 14/10/2021 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les explications fournies par le club en date du 28/10/2021 ;

La Commission estime que M. Jean-Michel BRIDIER n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que M. Patricio D'AMICO a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le DES ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, Elle considère que le club de l'U.S. IVRY FOOTBALL n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de continuer à pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- U.S. IVRY FOOTBALL : 3<sup>ème</sup> (11/09/2021), 4<sup>ème</sup> (25/09/2021) et 7<sup>ème</sup> (06/11/2021) journées de championnat, soit un total de 1 020 euros.

Elle ajoute qu'en cas de maintien de la situation, elle prononcera des sanctions sportives (retrait de point) en plus des sanctions financières, conformément à l'articles 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et pourrait prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre les entraîneurs concernés.

### **A.S.C. BIESHEIM :**

Au cours de l'Assemblée Fédérale du 31/05/2014 (adoption du nouveau statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », malheureusement trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe première du club mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

La Section Statut de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football, en charge de l'application de la disposition précitée, apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et



en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 à 14 dudit Statut.

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

Considérant les informations qu'elle possède (presse écrite, sites internet et rapports des délégués de match), la Commission demande des explications au club concernant les rôles tenus par MM. Dominique LIHRMANN et Lucas CATALANO respectivement désignés entraîneur principal et entraîneur adjoint de l'équipe évoluant en National 3 ainsi que les programmes hebdomadaires d'activité des deux entraîneurs précités, conformément à l'article 7.2.3 du Statut, sous huitaine à compter de la date de la présente notification.

## **D2 FUTSAL**

### **ACCS ASNIERES - VILLENEUVE 92 :**

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire Certificat de Futsal Performance en charge de l'équipe évoluant dans le championnat de France de Futsal de D2.

De ce fait, Elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 340 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- ACCS ASNIERES - VILLENEUVE 92 : 1<sup>ère</sup> (match décalé au 16/10/2021), 2<sup>ème</sup> (03/10/2021), 3<sup>ème</sup> (09/10/2021), 4<sup>ème</sup> (23/10/2021) et 5<sup>ème</sup> (06/11/2021) journées, soit un total de 500 euros.

Par ailleurs, considérant que le club disposait pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'était pas sur le banc de touche ou la feuille de match, soit jusqu'au 02/11/2021, conformément aux articles 12, 13.1 et 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé précédemment, la 5<sup>ème</sup> journée se situant au-delà de celui-ci :

- ACCS ASNIERES - VILLENEUVE 92 : 5<sup>ème</sup> (06/11/2021) journée, soit un total de 1 point de retrait.

En outre, Elle note que le club a régularisé sa situation en date du 10/11/2021.

## **6. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS**

La Commission prend connaissance des 40 licences Techniques Nationales demandées entre le 11/10 et le 14/11/2021 puis étudie les cas particuliers :

## **CLUS PROFESSIONNELS :**

### **CONTRAT ET AVENANT AU CONTRAT D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL :**

#### **M. Régis BROUARD / SC. BASTIA (LIGUE 2) :**

La Commission donne un avis favorable à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°100050-100766-V1 et aux avenants n°1 et 2-V1 de M. Régis BROUARD.

#### **M. Mathieu CHABERT / LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX (NATIONAL 1) :**

La Commission donne un avis favorable à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°100070-101288-V1 et à l'avenant n°1-V1 de M. Mathieu CHABERT.

<h2><b>7. DIVERS</b></h2>
---------------------------

- Le Président fait un point sur les Comités de Pilotage s'étant déroulés les 14/10 et 10/11/2021.
- La Commission prend note de la proposition de modification de l'article 97 des Règlements Généraux de la FFF à l'initiative du Collège des Présidents de Ligue.
- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. : jeudis 16/12 et 27/01/2021